

DECRET N° 85/730 DU 4/06/85  
portant ouverture à l'Institut Supérieur  
des Sciences de l'Education de l'Univer-  
sité Marien NGOUABI d'une section pour la  
Formation des Inspecteurs des CEGP et créant  
le cadre de ces Inspecteurs.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 076/84 du 02/12/84 portant ratification de l'Ordonnance  
n° 019/84 du 23/08/84 portant modification de certaines dispositions de la  
Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n° 15/62 du 3/2/62 portant Statut général des fonctionnaires  
de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 4/12/71 portant création de l'Université de Braz-  
zaville ;

Vu la Loi n° 20/80 du 11/9/80 portant réorganisation du système édu-  
catif en République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62/130/MF du 9/5/62 fixant le régime des rémunérations  
des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 62/197 du 5/7/62 fixant les catégories et hiérarchies  
des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3/2/62 portant statut général des  
fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 64/165 du 22/5/64 fixant le statut commun des Cadres  
de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de  
l'Université de Brazzaville ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8/8/84 portant nomination du Premier Mi-  
nistr

Vu le Décret n° 84/858 du 13/8/84 portant nomination des Membres du  
Gouvernement ;

Vu le Rectificatif n° 84/923 du 19/10/84 au Décret 84/858 du 13/8/84  
portant nomination des Membres du Gouvernement.

Vu le Décret n° 84/860 du 20 Août 1984 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

ARTICLE 1ER.- Il est ouvert à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de l'Université Marien NGOUABI à compter de l'année Universitaire 1981 - 1982 une section pour la formation des Inspecteurs de Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique (C.E.G.P.).

ARTICLE 2.- L'Admission à la section de formation des Inspecteurs de CEGP se fera par voie de concours ouvert aux professeurs de C.E.G.P. justifiant d'une ancienneté de quatre ans au moins dans le grade.

ARTICLE 3.- La durée des Etudes est de deux ans. Toutefois elle est d'un an pour les professeurs de C.E.G.P. titulaires d'une Licence d'enseignement.

ARTICLE 4.- A titre exceptionnel, sont admis dans ladite section pour l'année universitaire 1981 - 1982, les Professeurs de C.E.G.P. ayant exercé les fonctions d'Inspecteurs Délégués pendant une durée égale ou supérieure à deux ans.

ARTICLE 5.- Le nombre de places mises au concours et la date du concours seront fixés par arrêté conjoint des <sup>Ministres de</sup> l'Enseignement Secondaire, de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation et du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

ARTICLE 6.- Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du concours.

ARTICLE 7.- Les épreuves correspondant aux différentes Options sont les suivantes :

- OPTION : FRANCAIS - ANGLAIS :
- Dissertation Française Coefficient : .....4
  - Anglais -" -" : .....4
  - Science Sociales -" : .....2
- OPTION : FRANCAIS - HISTOIRE - GEOGRAPHIE :
- Dissertation Française Coefficient : .....4
  - Histoire et Géographie -" : .....4
  - Science Sociale -" : .....2

- OPTION : MATHÉMATIQUE - PHYSIQUE

- Mathématiques Coefficient : .....4
- Physique -"- : .....4
- Science Sociales -"- : .....2

- OPTION : CHIMIE BIOLOGIE :

- Chimie Coefficient : .....4
- Sciences Naturelles Coefficient : ...4
- Sciences Sociales -"- : .....2

ARTICLE 8.- Les études sont sanctionnées par le certificat d'Aptitude à l'Inspection des Collèges d'Enseignement Général et Polytechnique et les Candidats déclarés admis sont nommés Inspecteurs des C.E.G.P. et reclassés en catégorie A hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

ARTICLE 9.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-/

Fait à Brazzaville, le 4 JUI 1985

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Pré-  
sident de la République, Chef du  
Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre de l'Enseignement  
Fondamental et l'Alphabétisation,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Le Ministre de l'Enseignement  
Secondaire et Supérieur,

Bernadette BAYONNE.-

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Refonte de la Fonction Publique  
et de la Prévoyance Sociale,

Daniel ABIBI.-

Bernard COMBO MATSIANA.-